Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des autobus de ligne :
 - le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette (CR168 PR1,50+240 CR168 PR2,00+200).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette (CR168 PR1,50+240 CR168 PR2,00+200).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 7 juin 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juin 2022 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH